

500 09 000013 912

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500 09 000013 912
(500 05 006175 903)

Le 22 février 1993.

CORAM: LES HONORABLES BROSSARD
PROULX
DELISLE, J.J.C.A.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

APPELANT - intimé

c.

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES PHARMACIENS
PROPRIÉTAIRES CUMBERLAND DRUGS (MERIVALE) LTD.,,
KANE'S SUPER DRUGMART CORP. LTD.,
LES ENTREPRISES NORPHARM INC.,
ESCOMPTE CHEZ LAFORTUNE INC.,
FAMILI-PRIX INC.,
LE GROUPE JEAN COUTU (P.J.C.) INC.,
GROUPE MARKE-PHARM INC.,
GROUPE PHARMACEUTIQUE FOCUS INC.,
LES MAGASINS KOFFLER DE L'EST INC.,
MCMAHON ESSAIM INC.,
SUPER ESCOMPTE BROUILLET INC.,
B. MAYRAND INC.,
SUPERPHARM (MONTRÉAL) LTÉE,
UNIPRIX INC.,
PIERRE BOSSÉ,
FRANÇOIS-JEAN COUTU,

CODE VALIDEUR = E5PC0WIPP1

CLAUDE GAGNON,
GUY LANOUE,
MICHEL LESIEUR,
GUY-MARIE PAPILLON,
JEAN-GUY PRUD'HOMME,

INTIMÉS - requérants

ARRÊT

L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 6 décembre 1990 par l'Honorable juge André Forget, de la Cour supérieure, district de Montréal, faisant droit, en partie, à une requête en jugement déclaratoire des intimés en déclarant inopérant l'alinéa 45(1)c) de la **Loi sur la concurrence** L.R., 1985, ch. C-34, et ses modifications (ci-après la «Loi»);

Subséquemment au jugement rendu en Cour supérieure, soit le 9 juillet 1992, la Cour Suprême du Canada, dans l'arrêt **R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society**, [1992] 2 R.C.S. 606, déclarait valides l'alinéa 32(1)c) de la **Loi relative aux enquêtes sur les coalitions**, S.R.C. 1970, ch. C-23 (maintenant l'al. 45(1)c) de la **Loi sur la concurrence**, L.R.C. (1985), ch. C-34) et le paragraphe 32(1.1) de la **Loi relative aux enquêtes sur les coalitions**, S.R.C. 1970, ch. C-23 (maintenant le par. 45(2) de la **Loi sur la concurrence**, L.R.C. (1985), ch. C-34).

Puisque l'alinéa 45(1)c) de la **Loi sur la concurrence**, déclaré inopérant par le premier juge, a été jugé valide en Cour Suprême du Canada, les intimés acquiescent à ce que le pourvoi soit accueilli pour ce motif.

CODE VALIDEUR = E5PC0WIPP1

500 09 000013 912

Par ailleurs, il ne nous apparaît ni nécessaire, ni utile de statuer sur le mérite des moyens invoqués par l'appelant au soutien de sa contestation originale en irrecevabilité de la requête des intimés pour jugement déclaratoire.

PAR CES MOTIFS:

ACCUEILLE le pourvoi;

CASSE le jugement entrepris déclarant inopérant l'alinéa 45(1)c) de la **Loi sur la concurrence**, L.R.C. (1985), ch. C-34;

REJETTE la requête pour jugement déclaratoire;

Le tout avec les dépens de la Cour supérieure et les dépens en appel jusqu'à production du mémoire contre les intimés.

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

MICHEL PROULX, J.C.A.

JACQUES DELISLE, J.C.A.

Me François Rioux, pour l'appelant

CODE VALIDEUR = E5PC0WIPP1

500 09 000013 912

Mes Yves Bériault et Madeleine Renaud,
pour les intimes
(McCarthy , Tétrault)

AUDITION: 22 février 1993.

CODE VALIDEUR = E5PC0WIPP1